

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version.

Q1 [18/07/2019] : Pour les ombrières, ce cahier des charges précise toujours explicitement « ombrières de parking ». Lors de précédents AO, des projets d'ombrières industrielles, dont l'objet était de protéger des stocks de bois en plein air, avaient été instruits et désignés lauréats

D'autres ombrières que des « ombrières de parking » sont-elles encore éligibles dans cet AO ? Cette précision viserait-elle seulement à exclure les ombrières en zone agricole ?

R : Seuls les projets installés sur des bâtiments ou ombrières de parking au sens de la définition donnée au paragraphe 1.4 du cahier des charges sont éligibles aux familles 1 et 2. Les projets d'ombrières sur terrains agricoles ne sont à ce titre pas éligibles. Les ombrières industrielles ne sont donc pas admises à l'appel d'offres. Une réflexion sera menée pour rendre celles-ci éligible aux prochaines périodes.

Q2 [01/08/2019] : La définition d'une serre agricole indique qu'il s'agit d'une "structure close destinée à la production agricole dont le toit est en partie transparent pour laisser la lumière."

Concernant le bardage, les filets brise-vent et anti-insectes sont-ils acceptés ?

Les agriculteurs locaux favorisent ce type de bardage permettant une meilleure aération et une température pas trop élevée dans la serre. Le besoin est principalement de protéger les cultures sans provoquer une augmentation de la température sous la serre, ce qui est difficile avec un bardage en verre horticole ou plastique.

R : Une serre agricole doit être close sur toutes ses faces, sans contrainte sur le nombre de faces que comporte la serre. Les faces de type verres horticoles, plastique ou les filets brise vent et anti-insecte sont acceptées.

Q3 [06/08/2019] : Nous souhaiterions des clarifications sur l'application des pénalités en cas de surconsommation (annexe 9 bis, p.70).

1) Le terme "/60" apparaissant dans les autres formules de pénalités est absent. Est-ce normal ?

2) Lorsque la puissance injectée satisfait à la fois les critères de sous-production et de surconsommation, comment sont calculées les pénalités ?

3) Le terme "Prix" apparaissant dans la formule doit-il être majoré de 200 €/MWh durant les minutes de pointe du soir (soit une majoration appliquée deux fois durant la pointe) ?

R : 1/ La formule en cas de surconsommation est (Prix + majoration période de pointe) /60* Prod .

2/ Les pénalités sont exclusives :

- **Sous production : $-10\% * P_{installée} < Prod < Prév - 5\% * P_{installé}$;**
- **Surconsommation : $Prod < -10\% * P_{installée}$.**

3/ Ce cas de figure apparaît comme purement théorique et ne semble pas technologiquement possible.

Une version amendée du cahier des charges sera mise en ligne prochainement sur le site de la CRE.

Q4 [13/08/2019] : Les certificats d'éligibilité obtenus dans le cadre de l'appel d'offres CRE de 2016-17 établi par le préfet sont-ils encore valables dans le cadre de ce présent appel d'offres, ou doivent-ils être renouvelés ?

R : Non, le certificat doit être renouvelé

Q5 [26/08/2019] : Dans le paragraphe 2.2, il est indiqué que seules peuvent concourir les installations dont la somme des puissances des installations situées à une distance inférieure à 250m est inférieure à la puissance maximale autorisée dans la famille.

Qu'en est-il lorsque deux installations ne concourent pas dans la même famille ?

Par exemple, considérons les deux projets ci-dessous situés à une distance < 250 m :

- une installation de 450 kWc en injection + stockage en toiture (sous-famille 1a) ;
- une seconde installation de 400 kWc en injection seul en toiture (sous-famille 2a).

Est-ce que les limites de puissances et de distances décrites au paragraphe 2.1 s'applique (auquel cas les deux projets seraient éliminés) ?

R : Oui, conformément au 2.2 du cahier des charges, l'installation ayant reçu la note la plus faible parmi ces deux installations serait éliminée.

Q6 [26/08/2019] : Dans le paragraphe 3.3.6 du cahier des charges, il est écrit que la condition pour être éligible au "financement participatif" est "que 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités".

Est-ce à dire qu'une collectivité seule (sans participation de 20 personnes physiques) ne peut être éligible à cette option ?

R : Une collectivité seule peut être éligible au financement participatif, dès lors que le paragraphe 3.3.6 précise bien que le financement doit être apporté distinctement ou conjointement.

Q7 [26/08/2019] : Est-il possible de présenter un projet situé sur une parcelle hétérogène : par exemple une partie est en zone N, mais éligible au conditions d'admissibilité et l'autre partie est en zone U ?

Si oui suivant quelle modalité ?

- deux projets distincts situés sur la même parcelle ?
- un projet dont une partie relèvera par exemple du cas n°1 (paragraphe 2.6) et une partie du cas n°3 ?

R : L'ensemble de la parcelle doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du cahier des charges, mais peut aussi bien être une parcelle homogène que hétérogène. Par exemple, en cas de projet sur une zone U et N, si la surface totale du projet est située sur une zone U inscrite sur un PLU et sur une zone N qui satisfait aux conditions indiquées pour ce type de terrain (zone naturelle prévue pour l'implantation de projets d'ENR ou photovoltaïques par les documents d'urbanisme, sous réserve de ne pas nécessiter de défrichage et de ne pas impacter de zones humides), alors le projet est éligible à cet appel d'offres.

Cependant, en application des dispositions du paragraphe 4.4, un projet portant uniquement sur le site dégradé au sens du cas 3 du 2.6 obtiendra la note NE maximale. Dans le cas contraire, la note NE est nulle.

Q8 [28/08/2019] : Selon les termes de la délibération CR/ 10-1372 modifiée par la délibération CR/ 11-111 du 1er février 2011 et parue au Journal Officiel du 5 mars 2011, le Conseil Régional de la Guadeloupe dispose d'un Commission Photovoltaïque-Eolien qui rend un avis sur les projets au sol en gestation.

Est-ce que l'avis de la Commission Photovoltaïque-Eolien doit être obtenu au moment du dépôt de l'offre et joint au dossier de candidature ?

R : La candidature à l'appel d'offres ne nécessite pas d'avis de la Commission photovoltaïque-éolien du Conseil Régional de Guadeloupe. Toutefois et compte tenu que le candidat à l'appel d'offres s'engage à achever son installation dans le respect de l'ensemble des dispositions du cahier des charges y compris

les délais visés au paragraphe 6.4, il relève de la responsabilité du candidat de s'assurer de la faisabilité de son projet.

Q9 [29/08/2019] : Concernant l'article 3.3.4 et pour les familles 1c et 2c, la détention d'un arrêté de permis de construire en cours de validité est-elle obligatoire pour postuler sur les périodes 3 et 4?

R : Une réflexion sera menée sur ce point pour la prochaine période d'appel d'offres.

Q10 [29/08/2019] : Concernant l'article 4.1: confirmez-vous que la détention d'une autorisation d'urbanisme pour les centrales au sol (familles 1c et 2c) n'est pas intégrée au calcul de la note du projet (pas de "bonus"), contrairement aux appels d'offres précédents?

R : Oui, la pondération de la note (cf. 4.1) est basée sur le prix proposé (NP), l'impact carbone (NC) et la pertinence environnementale (NE).

Q11 [06/09/2019] : Un même site peut-il candidater dans les 2 familles (avec et sans stockage) pour une même session d'appel offres ?

R : Oui, sous réserve du respect des limites de distance et de puissance décrite au 2.2 du cahier des charges. Toutefois, en cas de projets sur une même emprise, il est rappelé que le candidat s'engage à mettre en œuvre l'installation dont il est lauréat, sous peine des pénalités mentionnées au cahier des charges. Si deux projets ne peuvent être réalisés simultanément, il est conseillé au candidat de n'en présenter qu'un seul.

Q12 [19/09/2019] : Pour les 3èmes et 4èmes périodes et les familles 1c et 2c, sera-t-il possible de bénéficier de la même dérogation que pour les 1ères et 2èmes périodes : à savoir sera-t-il possible de joindre en lieu et place d'une autorisation d'urbanisme, une MDIPC et une attestation de mise à disposition du terrain d'implantation conformes à ce qui est demandé en 3.3.4 ?

En effet, l'année 2020 étant une année électorale, nous craignons que les procédures de traitement des demandes de permis de construire soient perturbées. Nous rencontrons déjà des difficultés en ce sens et imaginons que d'autres candidats potentiels à l'appel d'offres soient dans la même situation.

R : Cf. Réponse à la question n°9.

Q13 [25/09/2019] : Est-il possible pour la même entreprise de candidater pour les 2 familles de productions?

R : Cf. réponse à la question n°11.

Q14 [27/09/2019] : Il est indiqué à la page 8 « Pour chaque période et dans chaque famille, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats ex-æquo - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. »

La puissance appelée par période pour chaque famille et par territoire est souvent inférieure ou égale à 5 MWc. Aussi, il est possible, au vu de la définition des familles, qu'un seul Candidat soit retenu pour un segment appelée (période/famille/territoire). Question : Un Candidat peut-il être éliminé parce que la puissance proposée de son projet est supérieure à la puissance appelée ?

Ex : pour la famille 1c, si un Candidat propose à la période 1, un projet de 1,5 MWc en Guyane alors que la puissance appelée est de 1 MWc, est-il d'office éliminé ? Ou bien, si sa note globale est très compétitive, il pourra tout de même être retenu. A-t-il intérêt au contraire à réduire la taille de son projet à 1 MWc pour rester dans la compétition ?

R : Les projets doivent satisfaire à la puissance maximale indiqué pour chaque famille. Si un projet respecte cette limite, mais dépasse à lui seul le volume alloué à la famille dans laquelle il candidate, celui-ci peut être retenu si le volume de la famille n'a pas été atteinte par les projets mieux notés.

Q15 [08/10/2019] : Conformément à l'article R311-13 du code de l'énergie, la date de dépôt des dossiers doit laisser aux candidats un délai d'au moins 6 mois pour déposer leurs offres. Il se trouve que pour un dépôt des offres

au 13 décembre 2019, l'avis de publication au JOUE du présent AO est daté du 11/06/19, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires.

Pour autant, le cahier des charges n'a été publié quant à lui sur le site de la CRE que le 12 juillet 2019. Comment la CRE peut-elle, avec une publication du CDC aussi tardive (plus d'1 mois après la publication au JOUE) justifier des 6 mois accordés aux candidats pour déposer leurs offres?

R : Le délai prévu à l'article R. 311-13 du code de l'énergie court à compter de la date de publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne. La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de candidature a bien été fixée 6 mois après la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Q16 [08/10/2019] : A quoi renvoie l'indice petit 2 page 18/75 du Cahier des charges ?

R : Le renvoi n'est pas nécessaire. Le paragraphe sera corrigé lors d'une prochaine évolution du cahier des charges.

Q17 [08/10/2019] : Page 16, paragraphe 2.8 la compétitivité des offres s'entend à partir de la "6ème période", or cet AO n'en comporte que 4. Que faut-il en déduire?

R : Le paragraphe 2.8 ne fait pas référence à la 6^{ème} période.

Q18 [08/10/2019] : Page 21, paragraphe 3.3.8. La CRE peut-elle fournir un modèle de note de présentation du projet?

R : Il revient au candidat de présenter librement son projet.

Q19 [08/10/2019] : Pages 22 et 23: Les prix plafonds et planchers sont présentés à des périodes de candidature qui ne correspondent pas aux périodes précisées page 7 du Cahier des charges. Que faut-il en déduire?

R : Après vérification, il n'y a pas d'erreur de constaté.

Q20 [08/10/2019] : La définition des serres agricoles semble avoir été reprise du cahier des charges de l'AO solaire métropolitain, indiquant qu'il s'agit d'une structure close. La situation en zone tropicale, que ce soit aux Antilles-Guyane ou à la Réunion, est fondamentalement différente : l'élévation de la température ambiante n'est en effet pas l'objectif recherché par la serre. De fait, la clôture d'une serre n'a aucun sens. Lorsqu'elles ne sont pas totalement ouvertes, les serres sont généralement encadrées par des filets anti-insectes ou le cas échéant, des bâches en plastique. Ainsi, pour être en cohérence avec la réalité des ZNI, peut-on considérer, dans le cadre de cet AO, que les serres ne doivent pas nécessairement être des structures closes ?

R : Cf. réponse à la question n°2 ci-avant.

Q21 [08/10/2019] : Pouvez-vous confirmer que la pièce n°3: Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation n'a aucune valeur au sens de l'urbanisme et ne prévaut pas sur l'obtention d'un Permis de Construire. Il est demandé au Préfet de juger la seule compatibilité du Terrain d'implantation avec l'une des trois conditions décrites au chapitre 2.6 (page 13/75) du cahier des charges ?

R : Le certificat d'éligibilité du terrain est délivré en application des dispositions du code de l'énergie, par le préfet afin de permettre la candidature à l'appel d'offres susvisé. Le CETI n'est donc pas une autorisation au titre du code de l'énergie. Elle ne constitue pas non plus un permis de construire. Toutefois et compte tenu que le lauréat devra réaliser son projet, il relève de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son installation avec l'ensemble des législations applicables.

Q22 [08/10/2019] : La pièce n°3 "Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet" est-elle valable sur la durée de l'appel d'offres ? Est-il nécessaire de déposer un dossier de demande de certificat, suivant

la méthode décrite au chapitre 2.6 (page 16/75) du cahier des charges, quatre mois avant chaque période de candidature?

R : Une version amendée du cahier des charges sera mise en ligne prochainement sur le site de la CRE. Le certificat délivré pour les périodes de l'année N sera aussi valable pour l'année N+1.

Q23 [08/10/2019] : Les dates limites pour le dépôt des candidatures des périodes 1 et 2 (avec et sans stockage) tombent simultanément le 13 décembre 2019. Ceci peut conduire à une baisse du nombre de projets globalement présentés et il semble pertinent de décaler une des deux dates d'un trimestre.

R : Il n'est pas prévu de décaler les périodes de cet appel d'offres.

Q24 [08/10/2019] : Pour la 1ère et la seconde période, une notification de MDIPC est jugée suffisante au titre de la pièce n° 4 de la candidature. En revanche une autorisation d'urbanisme est exigée pour les périodes 3 et 4. Le délai entre la date de publication du cahier des charges de l'appel d'offres et la fin de ces périodes est trop court pour permettre l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il risque de conduire à une sous-souscription. Il est proposé d'étendre l'acceptation des MDIPC sur l'ensemble de l'appel d'offres.

R : Cf. réponse à la question n°12.

Q25 [08/10/2019] : Les planchers et plafonds du bilan carbone sont différents de ceux des appels d'offres photovoltaïques en métropole. Notamment, le plafond a été abaissé de 1150 à 700 kgCO₂/kWc. Cette différenciation ne favorise pas la visibilité tant pour les développeurs que pour les industriels. Les modalités du bilan carbone semblent donc devoir être harmonisées avec celles qui sont en vigueur pour la métropole.

R : Une harmonisation des planchers et plafonds du bilan carbone sera réalisée lors d'une prochaine révision des différents cahiers des charges.

Q26 [08/10/2019] : Le plafond de rémunération était augmenté de 720 heures en cas d'installation avec stockage dans le projet de cahier des charges, celui-ci a été supprimé dans la version publiée, est-ce volontaire ?

R : Les dispositions relatives à la rémunération sont précisées au chapitre 7 du cahier des charges.

Q27 [09/10/2019] : Les candidatures pour la première et la deuxième période étant le même jour (pour des familles différentes), est-ce qu'un même projet peut être candidat aux deux premières périodes?

R : Le lauréat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables au cahier des charges dont notamment l'achèvement de l'installation. La candidature d'un même projet à des périodes identiques expose le candidat à des sanctions si le projet est désigné lauréat simultanément aux deux familles.

Q28 [09/10/2019] : A l'article 6.4 il est accordé une dérogation au délai d'Achèvement en cas de contentieux administratifs uniquement pour la première période de candidature.

La deuxième période de candidature pourrait-elle bénéficier de la même dérogation de délai d'Achèvement, vu qu'elle est simultanée à la première période, et régie par les mêmes conditions de dérogation d'obtention préalable de l'autorisation d'urbanisme à l'article 3.3.4?

R : Une modification du cahier des charges sera apportée ultérieurement. La dérogation à l'obligation de disposer de l'autorisation d'urbanisme concerne les deux premières périodes.

Q29 [09/10/2019] : A l'article 6.4 il est accordé une dérogation au délai d'Achèvement en cas de contentieux administratifs uniquement pour la première période de candidature.

Pour les périodes suivantes, est-ce qu'une dérogation identique pourra être obtenue notamment dans le cas où le contentieux administratif n'a pas débuté au moment de la candidature?

R : Cf. réponse à la question n°28.

Q30 [09/10/2019] : A l'article 6.3 il est accordé une dérogation à l'obligation de réalisation de l'installation en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme ou d'annulation de celle-ci à la suite d'un contentieux.

Cette dérogation s'appliquera-t-elle en cas de non obtention de l'autorisation d'urbanisme pour les projets bénéficiant de la dérogation de l'article 3.3.4 (projets en instruction de demande de Permis de Construire au moment du dépôt).

R : Oui.

Q29 [09/10/2019] : Dans le cas où un projet ne serait pas lauréat à la première ou la deuxième période de candidature, pourrait-il utiliser le même certificat d'éligibilité pour candidater à la troisième et quatrième période ?

R : Cf. réponse à la question 22.

Q30 [15/10/2019] : Le cahier des charges précise au paragraphe 6.4 que des dérogations au délai d'Achèvement sont possibles « pour la première période de candidature dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service ».

Pourriez-vous confirmer que cette clause s'applique également à la deuxième période de candidature, dont le calendrier est identique ?

R : Cf. réponse à la question n°28.

Q31 [15/10/2019] : A l'article 6.4 il est accordé une dérogation au délai d'Achèvement en cas de contentieux administratifs uniquement pour la première période de candidature.

Pour les périodes suivantes, est-ce qu'une dérogation identique pourra être obtenue notamment dans le cas où le contentieux administratif n'a pas débuté au moment de la candidature?

R : Cf. réponse à la question n°28.

Q32 [15/10/2019] : Le cahier des charges précise en clause 7 que « le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement R prévu au 6.4. »

Le paragraphe 6.4 ne fait cependant pas référence à une durée de raccourcissement du contrat de complément de rémunération, mais à une perte de tarif.

Pourriez-vous confirmer quels sont les impacts sur le contrat de complément de rémunération en cas de non-respect du délai d'Achèvement ?

R : Une version amendée du cahier des charges sera mise en ligne prochainement sur le site de la CRE. La durée du contrat ne sera pas réduite. La réduction s'appliquera sur le prix proposé au C du formulaire de candidature.

Q33 [15/10/2019] : Est-il possible d'indiquer dans le dossier de rendu de l'offre une puissance crête supérieure à la puissance apparaissant dans l'autorisation d'urbanisme si la surface de modules solaires et l'emprise au sol du projet en question ne varient pas ?

R : Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre (cf. paragraphe 3.3.4).

Q34 [21/10/2019] : S'agissant de l'autorisation d'urbanisme à produire, il est indiqué que « les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit

dans l'offre". Considérant que le retrait d'un dispositif de stockage mentionné dans un arrêté est une modification non substantielle qui peut être apportée au permis accordé (l'inverse n'est pas vrai), peut-on considérer qu'il est autorisé de candidater dans la Famille 2 avec un arrêté de permis mentionnant un dispositif de stockage ? De la même manière, est-ce qu'un projet peut candidater pour une puissance sensiblement inférieure à celle mentionnée dans l'arrêté de permis ?

R : Il est possible de candidater avec un permis de construire mentionnant un dispositif de stockage. Pour rappel, la candidature d'un même projet à deux périodes simultanées expose le porteur de projet à des sanctions si le projet est lauréat simultanément aux deux familles.

Q35 [21/10/2019] : Conformément au §1.2.2 du cahier des charges stipulant que "dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure", pouvez-vous confirmer que la variante avec et sans stockage d'un même projet peut être soumise à la période 1 et 2 respectivement ? Si les deux variantes s'avèrent être en position de lauréates, seule une des deux variantes serait effectivement déclarée lauréate. Cette approche réduit les risques de sous-souscription sur une des deux périodes.

R : Non. Pour rappel, la remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant dans le cahier des charges en cas de sélection de son offre. La candidature à deux périodes simultanées expose le porteur de projet à des sanctions si le projet est lauréat simultanément aux deux familles.

Q36 [21/10/2019] : Si un candidat n'est pas en mesure de constituer sa garantie financière dans le délai prévu et fait l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat conformément au §5.3 du cahier des charges, est-il autorisé à représenter son projet dans une prochaine Période? A défaut, les droits du projet peuvent-ils être vendus à un autre candidat et le projet représenté à une prochaine Période?

R : Pour rappel, le porteur de projet doit signaler si le projet a été désigné lauréat lors d'une période précédente (cf. paragraphes 1.2 et 5.2). Dans cette alternative, l'offre n'est pas instruite par la CRE. Il n'est donc pas possible de proposer un projet désigné lauréat à une prochaine période d'appel d'offres, sauf à disposer d'un courrier de l'administration compétente retirant cette désignation. En outre, un candidat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du cahier des charges. Le non-respect de l'une des dispositions précitées expose le porteur de projet à des sanctions.

Q37 [21/10/2019] : Les mesures de "soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union" décrites dans la clause 2.7 Principe de non-cumul des aides s'entendent-elles des subventions de fonds de développement ou des crédits d'impôts ?

R : Les crédits d'impôts et les subventions de fonds de développement ne peuvent pas être cumulés si ceux-ci portent sur le projet.